

BGer 1B 105/2021 vom 10. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_105_2021

FR: TF 1B 105/2021 du 10 mars 2021

IT: TF 1B 105/2021 del 10 marzo 2021

Regeste

Procédure pénale; séquestre, déni de justice | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 79 LTF , est en principe ouvert dans la mesure où il porte sur un prétendu déni de justice et un retard à statuer de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral sur une demande de levée d'un séquestre (ATF 143 IV 357 consid. 1.1 p. 358; 136 IV 92 consid. 2.2 p. 94). La question de savoir s'il en va de même lorsque le déni de justice et le retard à statuer se rapportent à une demande tendant à la réalisation immédiate d'un immeuble séquestré et que le requérant ne s'oppose pas à ce que le séquestre soit maintenu sur le solde disponible du prix de vente peut demeurer indécise (cf. arrêt 1B_586/2020 du 2 février 2021 consid. 2).

E. 2

La Cour des plaintes a déclaré le recours irrecevable parce qu'il ne ressortait pas du dossier que A. _____ AG ait dûment averti l'instance précédente qu'elle s'apprêtait à déposer un recours pour déni de justice afin que celle-ci ait l'occasion de statuer rapidement. Elle a en outre tenu pour compréhensible le fait que la Cour des affaires pénales ne se soit pas encore prononcée vu la nature de l'affaire, les circonstances particulières du cas, le nombre de requêtes semblables déposées par la recourante - dont la dernière datant du 5 octobre 2020 et venant tout juste d'être rejetée définitivement par le Tribunal fédéral - et les débats intervenus dans la présente cause du 26 janvier au 11 février 2021. La décision attaquée se fonde ainsi sur une double motivation qu'il appartenait à la recourante de contester en respectant les exigences déduites de l' art. 42 al. 2 LTF et, le cas échéant, de l' art. 106 al. 2 LTF , sous peine de voir son recours déclaré irrecevable (cf. arrêt 1B_311/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3). La recourante conteste les reproches qui lui sont faits de ne pas avoir averti la Cour des affaires pénales qu'elle s'apprêtait à déposer un recours pour déni de justice afin de lui donner l'occasion de statuer rapidement avant de saisir la Cour des plaintes d'un tel recours. Elle soutient avoir invité à plusieurs reprises la Cour des affaires pénales à se prononcer sur sa requête et produit, pour étayer ses dires, deux lettres datées des 4 et 12 janvier 2021 adressées en recommandé aux présidents des deux cours du Tribunal pénal fédéral. La question de savoir si ces courriers valent mise en demeure de se prononcer à bref délai comme l'exige la jurisprudence citée dans la décision attaquée peut demeurer indécise étant donné que la motivation alternative retenue pour écarter tout retard à statuer résiste à la critique. Il est constant que le 5 octobre 2019, la recourante avait saisi la Cour des affaires pénales d'une demande analogue à celle présentée le 24 décembre 2020 à laquelle cette juridiction n'avait pas donné suite et que la décision de la Cour des plaintes confirmant ce refus avait été contestée devant le Tribunal fédéral. Il était ainsi compréhensible et

admissible au regard des exigences découlant de l' art. 29 al. 1 Cst. que la Cour des affaires pénales ait entendu attendre de connaître l'issue du recours formé auprès du Tribunal fédéral avant de statuer sur la nouvelle requête de levée de séquestre et d'autorisation de réaliser l'immeuble de la recourante. Or, l'arrêt attendu a été rendu le 2 février 2021 et notifié aux parties le 10 février 2021. Cela étant, il était admissible que la Cour des affaires pénales ne se soit pas encore prononcée lorsque la Cour des plaintes a statué sur le recours pour déni de justice le 17 février 2021. Toutefois, pour se conformer aux exigences de célérité requises en matière de séquestre, il lui appartiendra de rendre à bref délai une décision motivée.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Vu les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.